

# AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2010

# concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et l'avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT LES RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE TRI POUR LES PRODUCTEURS OU DÉTENTEURS DE DÉCHETS AUTRES QUE LES MÉNAGES AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES COLLECTEURS DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 21 septembre 2010

# **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 29 juillet 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et l'avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 9 septembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

#### **Avis**

# Remarque préalable

Le Conseil estime, qu'à l'avenir, il faudra tenir compte de la nouvelle Directive européenne en matière de déchets. Il souhaite que la terminologie de cette dernière soit intégrée aux avant-projets d'ordonnance et d'arrêtés qui viseront sa transposition.

# **Considérations générales**

Comme il l'a déjà exprimé dans son avis du 22 avril relatif à l'avant-projet d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, « le Conseil est favorable aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques). Il estime qu'il s'agit d'une action citoyenne pour un fonctionnement durable de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, le Conseil est favorable au principe de pollueur/payeur et soutient dès lors des sanctions pour les infractions graves telles que le dépôt clandestin et sauvage de déchets et d'immondices ».

Le Conseil regrette cependant que les spécificités de certains secteurs et leurs possibilités réelles de trier les fractions de déchets visées n'aient pas été prises en compte. En effet, le Conseil estime que le dispositif devrait prévoir une certaine souplesse pour les entreprises n'ayant pas de siège fixe. A ce propos, il attire l'attention sur le cas du secteur de la construction particulièrement actif dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil suggère de permettre, par l'insertion d'un article dans cet avant-projet d'arrêté, l'opération de tri à un moment donné de la filière de la collecte. Ainsi, serait ouverte la possibilité de faire procéder au tri de ses déchets par un collecteur et éviter d'avoir à trier ses déchets sur le site où ces derniers sont produits. Le Conseil souligne que cette possibilité

serait positive pour les producteurs de déchets ne pouvant pas procéder au tri sur place (par manque de place ou de part le fait de l'absence de siège fixe). Il estime toutefois que l'ouverture de cette possibilité rendrait impérative la définition de normes que les éventuels collecteurs/trieurs devront respecter afin de garantir une gestion saine et performante du tri des déchets. A cette condition, **le Conseil** estime que le résultat final serait identique en termes de tri des déchets mais qu'il y aurait une plus-value dans la mesure où l'opération de tri serait professionnalisée et que cette possibilité serait de nature à alléger la tâche des pouvoirs publics qui organisent actuellement les opérations de tri. Par ailleurs, **le Conseil** souligne l'impact positif que cette possibilité pourrait avoir en termes de mobilité au sein de la Région de Bruxelles-Capitale (possible diminution du flux des camions).

Le Conseil relève positivement que les entreprises et les indépendants ont accès aux deux déchetteries régionales. Il estime que ces acteurs économiques devraient avoir accès à ces déchetteries aux mêmes conditions tarifaires que les particuliers. Il insiste dès lors pour que son avis soit sollicité avant l'adoption de l'arrêté qui déterminera les conditions tarifaires qui seront appliquées à ces acteurs économiques. En outre, le Conseil rappelle que dans son avis du 22 avril relatif à l'avant-projet d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, il suggérait « aux autorités régionales d'entamer des discussions avec les autorités communales afin que ces dernières autorisent l'accès à leurs déchetteries aux entreprises ou, à tout le moins, aux TPE et PME situées sur leur territoire ».

Le Conseil estime essentiel qu'une campagne d'information importante soit prévue. Il souligne le caractère impératif de la communication en cette matière et la considère comme l'une des clés du succès de l'obligation de tri des déchets non-ménagers. Il rappelle que, dans son avis du 22 avril relatif à l'avant-projet d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, il insistait déjà « pour qu'une vaste campagne d'information soit organisée à destination du public visé par ce nouveau dispositif. Il justifie cette demande par le fait que les changements introduits sont importants et, qu'en cas de non-respect des obligations, les sanctions peuvent être lourdes. ».

# Considérations particulières

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages

#### Article 2

**Le Conseil** souligne que la définition d'une « installation de traitement des déchets » ne se retrouve ni dans cet avant-projet d'arrêté, ni dans l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

# Article 8

Le Conseil constate que deux périodes transitoires sont prévues selon le type de déchets. A savoir, 6 mois pour l'obligation de tri pour les déchets « papier-carton » et 18 mois pour les autres déchets soumis à l'obligation de tri. Il salue cette disposition qu'il estime de nature à permettre aux producteurs de déchets de s'adapter aux nouvelles obligations.

# Avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux

# Articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et annexe

**Le Conseil** souligne que la terminologie utilisée dans cet avant-projet d'arrêté ne correspond pas aux termes qui sont utilisés dans la directive 2008/98/CE. En effet, là où cet avant-projet d'arrêté parle de « *collecteur* » en français et de « *ophaler* » en néerlandais la directive utilise les mots « *collecte* » et « *inzameling* ».

#### Article 2

Le Conseil souligne que la terminologie utilisée dans cet avant-projet d'arrêté ne correspond pas aux termes qui sont utilisés dans la directive 2008/98/CE. En effet, là où cet avant-projet d'arrêté impose l'enregistrement de « quiconque collecte des déchets non dangereux de producteurs ou détenteurs autres que les ménages pour le compte de tiers [...] », la directive (article 26) demande quant à elle l'enregistrement « [...] des établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel; [...]

# Articles 3 et 4

Le Conseil constate qu'il est proposé de simplifier la procédure dans la mesure où il est proposé de soumettre les collecteurs des déchets non dangereux à l'enregistrement plutôt qu'à l'agrément. Il salue cette volonté de simplification administrative par ailleurs conforme à l'esprit du prescrit européen.

\*